Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
033-213300692-20260519-2026-72-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/05/2026
Publication : 19/05/2026

Le Bouscat
Ville à vivre

2026 - 72

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC ET DE RASSEMBLEMENT DE PERSONNES

.....

Le Maire du BOUSCAT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
Vu le Code Pénal et notamment ses articles 131-13, R.610-5 et R.623-2 ;
Vu l'article L.511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2112-1, L.2212-2 et L.2214-4 ;
Vu le Code de la Santé Publique et notamment sa 3e partie, livre III-titre IV, relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et le titre V concernant les dispositions pénales (articles L.3341-1 à L.3355-8) ;
Vu l'arrêté N°2026-50 en date du 27-03-2026, portant délégation de signature à monsieur Philippe BORRO en qualité d'Adjoint en charge de la sécurité du quotidien et de la prévention des risques ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus seuls ou en réunion sur le domaine public de la ville est source de désordres et de nuisances sonores ;
Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes seules ou en réunion, en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;
Considérant les conséquences de la consommation excessive de boissons alcoolisées sur la santé et la sécurité des adolescents et des adultes s'y adonnant ;
Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés et de canettes dans certains endroits de la commune, notamment dans des lieux ouverts aux enfants ;
Considérant la présence habituelle dans certaines rues ou places publiques de la ville de groupes d'individus, dont leurs comportements troublent la tranquillité et la sécurité des personnes ;
Considérant les doléances répétées des riverains et commerçants auprès de la Mairie, de la Police Nationale et de la Police Municipale relatives aux nuisances engendrées par des rassemblements récurrents telles que bruits, tapages nocturnes, consommation de stupéfiants et de protoxyde d'azote, rodéos et dégradations ;
Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de la Police Nationale et de la Police Municipale pour ces motifs et l'augmentation de leurs fréquences ;
Considérant que ces rassemblements intempestifs de personnes sont de nature à générer un climat de tension ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer le respect de l'ordre public sur le territoire de la commune, de garantir la sécurité et la liberté d'aller et venir des usagers et de veiller au respect de l'usage normal des voies et places publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 19 mai 2026 jusqu'au 19 septembre 2026, sont interdits tous les jours de la semaine de 10h00 à 14h00 et de 15h30 à 23h30, sauf autorisations spéciales données par le Maire, toutes occupations abusives et prolongées, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public.
Cette interdiction concerne uniquement les rues, lieux et les dépendances domaniales suivantes :

- Dans le périmètre du Quartier Jean Jaurès - Providence, à savoir :

    - Place Ravezies ;
    - La ligne verte (ancienne voie ferrée) ;
    - Parc Godard ;
    - Les Jardins d'Arnstadt ;
    - Rue Édouard Branly ;
    - Rue Abel Antoune ;
    - Avenue Aristide Briand (entre les rues Abel Antoune et Edouard Branly) ;
    - Rue Théophile Gautier ;

- Dans le périmètre du Quartier Centre-ville/Les Ecus, à savoir :

    - Place Gambetta ;
    - Parking Formigé ;
    - Rue Formigé (entre la rue Bert et la rue Paul Bert) ;
    - Place Jean Jaurès ;
    - Avenue de la Libération (entre le parking Jules Ferry et l'avenue du 8 mai 1945) ;
    - Parking Jules Ferry ;
    - Allée Jean Castéjà ;
    - Esplanade Jean Valleix ;
    - Passage du Traité de Rome ;
    - Passage Alcide de Gasperi ;
    - Allée Jean Monnet ;
    - Passage Louis Weiss ;
    - Passage Konrad Adenauer ;
    - Rue Simone Veil ;
    - Avenue du 8 mai 45 ;
    - Parking les deux Cèdres ;
    - Rue Jacques Prévert ;
    - Rue des Ecus (entre les avenues Léon Blum et la Libération C. de Gaulle) ;
    - Avenue de la Libération (entre la rue des Ecus et l'avenue Anatole France) ;
    - Avenue Georges Clémenceau (entre la rue Isabelle et l'avenue de la Libération) ;

- Avenue de la Libération (entre l'avenue Georges Clémenceau et la rue Ferdinand de Lesseps) ;

- Dans le périmètre du Quartier Lafon-Féline / Champ de courses, à savoir :

  - Place Jean Joseph Laborde ;
  - Rue du Maréchal Galliéni ;

- Dans le périmètre du Quartier Barrière / Marceau, à savoir :

  - Place Marceau ;
  - Rue Marceau (entre le boulevard Pierre 1er et la rue des Girondins) ;
  - Rue Denfert Rochereau ;
  - Rue Pierre Lassalle ;
  - Avenue du président Robert Schuman (entre le boulevard Pierre 1er et la rue Denfert Rochereau).

Est également visée par cette interdiction, dans la même période et les mêmes lieux, la station assise ou allongée lorsqu'elle est constitutive d'une entrave à la circulation des piétons.

Article 2 : Est interdite, dans la même période et dans le même périmètre, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, les passages publics, en dehors des lieux suivants :

- Les terrasses de café et de restaurants dûment autorisés,
- Les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée.

Article 3 : Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale et à Monsieur le Responsable de la police municipale.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de la Ville du Bouscat, Monsieur le Directeur interdépartemental de la police nationale, Monsieur le Responsable de la police municipale et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bouscat, le 19 mai 2026.

Pour Le Maire
L'Adjoint Délégué

MAIRIE DU BOUSCAT (GIRONDE)

Philippe BORRO